

Québec, le 2 février 2026

PAR COURRIEL

ANONYME

Objet : Demande d'accès – Document ou fiche de breffage concernant l'utilisation des sites pornographiques ainsi que les dépenses annuelles en papiers-mouchoirs

[Appel],

Le 30 janvier dernier, vous nous avez transmis une demande d'accès à l'information afin d'obtenir une copie de tout document ou fiche de breffage concernant l'utilisation des sites pornographiques par les employés de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), en particulier les hauts fonctionnaires, pour la période du 1^{er} janvier 2023 à aujourd'hui, ainsi que les dépenses annuelles en papiers-mouchoirs pour la même période.

En réponse à votre demande et après vérification, nous vous confirmons, d'une part, que la CEEC ne détient aucun document ni aucune fiche de breffage concernant l'utilisation des sites pornographiques par son personnel, y compris les hauts fonctionnaires à son emploi, au cours de la période visée, et, d'autre part, qu'aucune dépense n'a été effectuée par la CEEC, durant cette période, pour l'achat de papiers-mouchoirs.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (l'article 135 et les suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivants la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Si des renseignements supplémentaires vous étaient utiles, n'hésitez pas à nous contacter.

Veuillez agréer, [Appel], nos salutations les meilleures.

Original signé

Nathalie Savard
Directrice et secrétaire générale

p. j. : *Avis de recours*

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	caj.communications@caj.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).